

Cahier de doléances du Tiers État d'Ousson (Loiret)

Cahier des plaintes et doléances du bourg, paroisse et communauté d'Ousson pour être présenté à l'assemblée générale du Trois état du bailliage d'Orléans par les députés dudit bourg, paroisse et communauté, ledit cahier présentement arrêté en l'assemblée générale dudit bourg, paroisse et communauté.

Du fait de l'administration et charges publiques.

1° Sera représentée l'injustice que le peuple de ladite paroisse souffre, ainsi que les peuples des campagnes, dans l'inégalité de la répartition des impôts qui opèrent sur les habitants des campagnes une charge énorme, et surtout l'inquiétude occasionnée par la multiplicité des droits de tous genres et par la recherche des commis établis pour les exercer, sous prétexte d'empêcher une prétendue fraude dont les cas n'en sont pas bien déterminés.

2° En conséquence, demander la suppression des taille, capitation, vingtième, gabelle et aides ; le remplacement par un impôt réel, que supporteront sur tous les biens du royaume tous ceux qui les possèdent, à tel titre que ce puisse être : ecclésiastique, noble et roture, sans distinction d'état et condition ;

3° Qu'il soit établi des États provinciaux responsables au Roi de la somme à laquelle la province se trouvera devoir contribuer en général au soutien de l'État, et que le commun de chaque lieu soit également responsable à la province de ce que chaque lieu devra fournir dans ladite contribution ;

4° Que, dans le cas où il serait impossible de faire supporter directement à la propriété toute la masse de l'impôt, il soit distrait sur cette masse par la province une somme qui sera supportée par l'industrie et le commerce et réglée entre les lieux par des bases justes, qui seront réglées par les personnes qui seront pour ce nommées librement ;

5° Que, dans le cas où il serait nécessaire de conserver les impôts sur les consommations, lesdits impôts seront simplifiés et réglés par un seul tarif, déterminé par les différentes classes dispositives des lieux, et que, dans ce cas, la régie desdits droits sera tenue par les États de province et assemblées de municipalités ; qu'il en sera de même de la gabelle, si elle est conservée, laquelle sera partout rendue d'un prix égal, quant à la somme imposée et régie par la province et les communautés.

6° Demander en conséquence la suppression de tous fermiers, sous-fermiers et régisseurs du Roi, commis, sous quelque titre que ce soit, autres que les préposés de la province et des communautés ;

7° Que, pour parvenir à ces règlements, il soit établi dans chaque lieu une forme d'administration composée d'habitants en nombre proportionné à la force du lieu, et, dans la province, des États d'une constitution libre et sûre, où le Tiers état ait une influence proportionnée à ses forces contributives et au moins égale au Clergé et à la Noblesse.

8° Demander que tous les ouvrages utiles au public et toutes les dépenses relatives à l'administration et à l'ordre intérieur des provinces soient faits par la province même sur une contribution dont les fonds resteront dans une caisse destinée pour ce dans la province, à laquelle contribution seront sujets tous les habitants et propriétaires desdites provinces et possesseurs des biens d'icelles, sans distinction d'ordre, état et condition.

Du fait de l'église.

1° Demander que la paroisse d'Ousson participe avec toutes les autres communautés du royaume à l'amélioration qui sera faite par la recherche de tous les abus dans l'ordre hiérarchique de l'Église, tels que la suppression de tous bénéfices, communautés et fondations dont l'institution ne sera plus remplie, pour lesdits bénéfices, communautés et fondations supprimés, être fait emploi soit du produit de la vente des biens, soit du revenu, à l'augmentation des rétributions des curés, l'établissement des vicaires partout, sauf la réunion des petites paroisses aux voisines, jusqu'au nombre de cent feux, la dotation des églises paroissiales, la construction et l'entretien des bâtiments tant des églises que des presbytères qui contiendront aussi le logement du vicaire.

Du fait de Injustice.

Demander que le bourg, paroisse et communauté d'Ousson jouisse, comme toutes les autres communautés du royaume, du droit d'adresser leurs plaintes et affaires civiles et criminelles au juge royal, juge des cas royaux, le plus prochain dudit lieu, où chacun de ses habitants puisse porter directement ses affaires civiles et criminelles, sans être obligé de se transporter en la ville d'Orléans, distante de vingt lieues ;

2° Qu'il soit établi dans ladite communauté un officier de police résidant, qui aura la charge de régler les affaires minutiellles en matière pure personnelle, de mettre le scellé en cas de nécessité, faire la police, arrêter les délinquants pour les remettre incontinent au juge royal, juge des cas royaux, assisté dans toutes lesdites fonctions de deux des plus notables habitants nommés par la communauté. Et, dans le cas où ledit officier devrait être nommé par le seigneur, qu'il soit, comme les juges royaux, inamovible et indépendant dudit seigneur ;

3° Remontrer tous les abus des justices seigneuriales et concourir avec les autres députés dudit bailliage d'Orléans à leur réforme, notamment qu'en cas que ces établissements continuent de subsister, que les juges seigneuriaux ne prononcent aucun jugement qui puisse intéresser ledit seigneur en sa personne ou ses biens, de quelque nature qu'ils soient, ni les personnes de sa dépendance ;

4° Qu'il soit aussi avisé aux moyens d'éteindre tous droits de servitudes publiques et seigneuriales, onéreux au peuple, en fixant le denier de leur rachat stipulé libre ;

5° Qu'il soit demandé au Roi la suppression de tout droit distinctif des ordres pour la possession des biens, notamment des francs-fiefs, à cause du préjudice notable que le commerce des biens fonds en souffre ;

6° Qu'il soit demandé la suppression de tout droit contraire à la simplification des affaires domestiques et l'abrègement des procès, tels que contrôle, sceau, timbre et autres de cette nature ;

7° Qu'il soit avisé par l'assemblée générale des États du royaume aux moyens de procéder à la réforme du code civil et criminel et à l'abréviation des procès, la révision de toutes les lois et coutumes et les réduire à des points simples, clairs et intelligibles par tous les citoyens, la réforme de tous les poids et mesures du royaume pour n'en avoir qu'un seul et même.

Enfin, remontrer et aviser et consentir par les députés de la paroisse et communauté d'Ousson tout ce qui sera utile et nécessaire pour donner pouvoir suffisant aux députés du Tiers état dudit bailliage d'Orléans, soit dans l'assemblée des trois Ordres dudit bailliage, soit dans celle du Tiers état.

Fait et arrêté audit Ousson, le 1^{er} mars 1789, issue de la messe paroissiale dudit lieu.